



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Appel à projets 2021 Jardins partagés et collectifs

GUADELOUPE

Cahier des charges

Ouverture du dépôt des candidatures à l'appel à projets	26 janvier 2021
Clôture du dépôt des candidatures à l'appel à projets	7 mars 2021, inclus

**Appel à projets organisé par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation,
Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Guadeloupe.**

1. Contexte et objectifs de l'appel à projets

Lors de la période de confinement début 2020, liée à la crise de la Covid-19, la question de l'accès à une alimentation locale, fraîche, saine et d'un coût abordable s'est particulièrement posée dans les zones urbaines et périurbaines. Les jardins partagés et collectifs existants ont contribué à répondre à ces questions, notamment pour des personnes rencontrant des difficultés économiques et sociales. Bénéficier d'un jardin partagé ou collectif est en outre reconnu comme favorable à la santé et au bien-être, incitant à sortir en plein air à proximité de son domicile, à se sociabiliser avec d'autres habitants du quartier, à exercer une activité physique relaxante, et à participer concrètement aux enjeux agroécologiques et climatiques. En donnant l'opportunité aux citoyens de se confronter à des formes de production agricole, même à petite échelle, les jardins partagés ou collectifs permettent de créer du lien entre monde rural et urbain, en reconnectant les citoyens aux cycles du vivant.

Aussi, le plan France Relance inclut-il une mesure pour le développement de jardins partagés et collectifs.

Le Ministère de l'agriculture et de l'alimentation, qui est chargé du pilotage du volet « Jardins partagés et agriculture urbaine » du plan France Relance, a souhaité encourager un déploiement plus massif des jardins partagés ou collectifs dès le début 2021. 17 millions d'euros sont fléchés dans ce plan pour le développement de jardins partagés ou collectifs, déjà existants ou à créer, dans les zones urbaines ou périurbaines, sur l'ensemble du territoire métropolitain ou ultramarin.

Pour ce qui est de la Guadeloupe, étant données la difficulté d'accès au foncier en contexte insulaire et l'existence d'un public en situation de précarité dans les trois communes considérées comme rurales, le périmètre de la mesure a été étendu à l'ensemble des communes. Par ailleurs, dans le contexte antillais, cet appel à projet renvoie à la notion de jardin créole, qui peut être considéré comme un modèle ancien et local d'agroécologie à petite échelle. Réservoir de biodiversité, le jardin créole type concentre sur des surfaces souvent réduites une multitude d'espèces vivrières, fruitières, aromatiques, médicinales, destinées principalement à l'autoconsommation familiale¹.

Un budget de 130 000€ est alloué à la Guadeloupe pour des projets pouvant être déposés entre le 26 janvier 2021 et le 7 mars 2021 inclus. L'instruction des dossiers est assurée par la DAAF.

Ci-après sont présentées les orientations et les modalités d'instruction des projets de l'appel à projets « Jardins partagés et collectifs ».

1Fanchone, A., Alexandre, G., Chia, E., Diman, J. L., Ozier-Lafontaine, H., & Angeon, V. (2019). Caractérisation de la diversité des exploitations des Antilles Françaises via la mise en place de pratiques agroécologiques. *Innovations Agronomiques*, 72, 181-192.

2. Champ de l'appel à projets

Le présent appel à projet concerne des initiatives de jardins partagés ou collectifs qui visent la production de produits frais pour consommation par les habitants.

- La destination première du jardin partagé ou collectif est la production de fruits et légumes ou de produits animaux (œufs, lait, viande, miel) destinés à la consommation humaine, conformes aux normes environnementales et sanitaires. Il peut aussi donner lieu à des productions horticoles et constituer un lieu d'agrément par un aménagement paysager pour ses usagers et riverains.
- Les productions n'ont pas vocation à être commercialisées et sont limitées à un usage familial, permettant aux habitants un accès à des aliments frais, sains, durables et à un faible coût, notamment pour les personnes rencontrant des difficultés économiques et sociales.
- La participation des habitants à la vie du jardin (formations, conseils sur les bonnes pratiques, repas de quartier, expositions, projections etc.) et la gestion du site font partie intégrante du projet. Il s'agit de soutenir un lieu de vie ouvert sur le quartier favorisant les liens avec d'autres structures (associations de riverains, écoles, collèges et lycées, maisons de retraite, hôpitaux, centres sociaux, commerces de proximité, projets alimentaires territoriaux...), convivial, et facilitant les rencontres entre générations et cultures diverses.

Tout en visant la production de produits consommables par les habitants, qui est l'objectif premier, **les projets déposés sont incités à tenir compte des enjeux de développement durable, de transition agroécologique et climatique, d'alimentation et de biodiversité**, comme par exemple :

- Prise en compte du sol et du climat : planter des variétés et essences adaptées au sol et au climat, pour répondre aux besoins alimentaires des habitants (plantes potagères, arbres fruitiers, ruches...);
- Prise en compte du risque de pollution par la chlordécone : disposer d'une analyse de sol pour les terrains concernés (ou s'engager à en demander une, notamment via le programme JAJA), adapter si besoin les modes de production ;
- Limiter les intrants : éviter les produits phytosanitaires de synthèse et engrais chimiques, favoriser le biocontrôle, recycler la matière organique par compostage... ;
- Économies d'eau : récupérer les eaux de pluie, irriguer sans excès en tenant compte des besoins des plantes ;
- Limitation des émissions de gaz à effets de serre : privilégier le travail manuel du sol sans usage d'engins motorisés à moteur thermique, composter et recycler les déchets verts, produire de l'électricité verte sur site par installation de panneaux solaires ;

- Protéger l'environnement et la biodiversité : favoriser des pratiques respectueuses de l'environnement tant sur le site que pour le voisinage (nuisances sonores, olfactives, intégration urbaine), développer un couvert végétal et un milieu favorable à la biodiversité en milieu urbain (par exemple plantation de haies pour délimiter le site ou les parcelles) ;
- Favoriser les bonnes pratiques par un accompagnement dans la durée et une formation des habitants : conseiller les habitants / jardiniers par des accompagnateurs sur les pratiques agroécologiques, l'alimentation et la santé (cours de jardinage, cours de diététique et de cuisine pour la transformation des produits, lettres d'informations, conférences, conseils personnalisés...). Les accompagnateurs peuvent provenir du monde associatif, ou être élèves ou enseignants du lycée agricole, jeunes en service civique.

3. Modalités de participation

➤ Structures concernées

Les bénéficiaires des aides peuvent être des :

- associations souhaitant mettre en œuvre des jardins partagés ou collectifs (englobant jardins d'insertion, thérapeutiques, pédagogiques, de quartier, familiaux, etc.) ;
- collectivités territoriales et leurs groupements ;
- bailleurs sociaux publics ou privés.

Remarque : les associations de jardins déclarés comme « familiaux » dont les articles L. 561-1 et R. 562-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime (CRPM) encadrent la création et les activités, sont soumises à un régime spécifique pour l'octroi des aides publiques, le projet devant notamment avoir une taille minimale d'1 ha².

Une personne physique unique doit être désignée comme coordinatrice du projet. Celle-ci sera le point de contact privilégié de l'administration et se chargera de la transmission des résultats du projet.

Si plusieurs acteurs se regroupent autour d'un même projet, la structure désignée comme porteuse du projet sera en charge de la coordination avec l'administration.

➤ Dépenses éligibles

2L'article R. 564-3 du CRPM fixe, entre autres, une condition de superficie des jardins pour le bénéfice des aides publiques : " Toute création de jardins doit porter sur un ensemble de terrains d'au moins 10 000 mètres carrés. Tout agrandissement d'un ensemble existant doit permettre l'aménagement d'une superficie d'au moins 10 000 mètres carrés. Les opérations d'amélioration ne sont prises en considération que si elles concernent un ensemble d'au moins 10 000 mètres carrés. / Toutefois, à titre exceptionnel, le ministre chargé de l'environnement et de la qualité de la vie peut dispenser certaines opérations de caractère expérimental de la condition de superficie minimale prévue ci-dessus"

1) Investissements matériels (outils de jardinage, fourniture et pose d'équipements) et immatériels (prestations d'ingénierie, études de sols).

Une liste des matériels et équipements pouvant bénéficier d'une prise en charge dans le cadre de cet appel à projets est jointe en annexe 2.

2) Possibilité de prestations annexes de formation, d'accompagnement du porteur pour aide au lancement et à la consolidation du projet.

3) Le financement de dépenses de fonctionnement pérennes ou structurelles est exclu.

➤ **Composition du dossier**

Le contenu du dossier est détaillé en annexe 1.

➤ **Dépôt des candidatures**

L'intégralité du dossier de candidature doit être envoyé par voie électronique à l'adresse suivante :

francerelance.daaf971@agriculture.gouv.fr

Les dossiers de candidature peuvent être déposés entre le 26 janvier 2021 et le 7 mars 2021, 23h59 (heure de Guadeloupe).

En cas de projets impliquant plusieurs partenaires, une seule candidature doit être déposée par la structure porteuse du projet.

Une même structure peut présenter plusieurs projets.

Cependant, un même projet ne peut pas élargir à plusieurs mesures du plan de soutien dans le cadre de France Relance. Il conviendra, le cas échéant, de présenter des projets distincts, où les dépenses financées sont différentes.

A défaut, l'administration se verra dans l'obligation de demander le remboursement des financements éventuellement perçus.

4. Sélection des projets

➤ **Critères d'éligibilité**

Sont éligibles les projets :

- D'intérêt général, à but non lucratif, s'inscrivant dans le champ présenté au point 2 ;
- Dont le dossier de candidature est complet (voir composition du dossier en annexe 1) et transmis avant la date de clôture de dépôt des candidatures ;
- **S'inscrivant dans un délai maximal de réalisation d'un an** à compter de la notification de subvention, pour réaliser les travaux et déposer une demande de paiement du solde ;
- Apportant la preuve de la maîtrise foncière, de façon à pouvoir mobiliser les terrains ou bâtiments nécessaires au déploiement du projet de jardin partagé ou collectif (convention d'occupation, courrier du propriétaire autorisant les travaux, bail de location, titre de propriété, etc.).

➤ Critères de sélection

Les candidatures répondant aux critères préalables d'éligibilité seront examinées, notamment, en fonction des critères suivants :

- Ambition du projet de jardin partagé ou collectif : pertinence du choix de la localisation, impact attendu pour les habitants en matière d'alimentation et de lien social, prise en compte d'enjeux de développement durable, de transition agroécologique et climatique, d'alimentation et de biodiversité ;
- Prise en compte du risque de pollution par la chlordécone ;
- Richesse du partenariat : la démarche est-elle isolée ou s'intègre-t-elle en synergie avec d'autres actions et partenaires locaux ?
- Qualité du dossier technique et financier : existence d'une étude de sol étayée, justification des demandes d'équipement ou d'aménagement, justification des coûts ;
- Maturité de la démarche proposée : compétences de l'équipe projet, qualité de la gouvernance, degré d'opérationnalité, viabilité sur le moyen terme ;
- Caractère innovant : sans que cela soit un critère obligatoire, les approches innovantes ou expérimentales sont encouragées.

➤ Gouvernance et déroulement de la sélection

La DAAF de Guadeloupe statue sur l'éligibilité des dossiers.

Les dossiers éligibles sont soumis à un comité de sélection mis en place par le Préfet, composé de la Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Guadeloupe (DAAF), la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL), l'Agence l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), l'Agence régionale de santé (ARS) et la Direction de la cohésion sociale (DCS).

Ce comité se réunit en tant que de besoin et apprécie la qualité des candidatures en fonction des critères mentionnés plus haut.

➤ Annonce des résultats

Le porteur du projet sera informé de la sélection ou non-sélection de son projet le 31 mars 2021. La liste des projets lauréats est publiée sur le site internet de la Préfecture et de la DAAF.

➤ Suivi et évaluation des projets sélectionnés

Le porteur de projet s'engage à respecter un délai maximal de réalisation **d'un an** à compter de la notification de subvention pour réaliser les travaux et déposer une demande de paiement du solde. Il présente un bilan de réalisation à la DAAF dans ce délai.

5. Calendrier

- Ouverture du dépôt des candidatures de l'appel à projet 2020-2021 : 26 janvier 2021
- Clôture du dépôt des candidatures : 7 mars 2021
- Annonce des résultats : le 31 mars 2021.

La liste des projets lauréats sera publiée sur le site internet de la Préfecture et de la DAAF.

6. Dispositions générales pour le financement

Les porteurs de projet sont invités à établir leur demande de budget tenant compte des contraintes de financement suivantes :

- Associations de jardins partagés ou collectifs (englobant jardins d'insertions, thérapeutiques, pédagogiques, de quartier, familiaux...): taux d'aide, dans le cadre de cet AAP, maximum : 80 % du coût global du projet ;
- Collectivités territoriales et leurs groupements: taux d'aide maximum : 50% du coût global du projet ;
- Bailleurs sociaux publics ou privés : taux d'aide maximum : 50% du coût global du projet.

Dans tous les cas, **le montant de l'aide octroyée ne peut dépasser 30 000 €**.

Le financement est attribué sous forme de subventions d'investissement et de fonctionnement liées au projet déposé, dans le cadre d'une convention entre le porteur de projet lauréat et l'État. Au titre de cette convention, une avance d'un montant maximal de 50 % du montant prévu pourra être allouée.

Pour les projets regroupant plusieurs partenaires, l'ensemble des subventions est versé à la structure porteuse du projet, qui est ensuite chargée de distribuer ces subventions entre les partenaires opérationnels faisant parti du partenariat. Elle devra rendre compte de cette distribution lors du suivi des projets.

7. Communication

Les structures subventionnées s'engagent à faire figurer, à leurs frais, le logo de l'État et du plan France Relance sur le site bénéficiant de l'aide et à mentionner de manière lisible leur concours dans tous les documents produits dans le cadre de la mise en œuvre du projet (publication, communication, information), pendant une durée minimale de 3 ans après signature de la convention.

8. Ressources et contacts

Pour toute question sur un projet, contacter la DAAF à l'adresse suivante :

francerelance.daaf971@agriculture.gouv.fr

Merci d'indiquer en objet du mail « AAP 2021 – Jardins partagés ou collectifs ».